



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/CB

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S. SOCIETE DES HUILES
LEMAHIEU (SHL) des prescriptions complémentaires en vue
de l'actualisation de son arrêté préfectoral d'autorisation
concernant son établissement situé à GONDECOURT**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu les décrets n°2009-1341 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées du secteur du traitement des déchets ;

Vu le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), directive IED ;

Vu le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées : modification de la rubrique n° 2921 concernant les tours aéroréfrigérantes ;

Vu le décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement modifiant les rubriques 1700 de la nomenclature relatives aux substances radioactives ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter préfectoral relatif à la mise en oeuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) révisé pour le Nord-Pas-de-Calais du 1^{er} juillet 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2010 antérieurement délivrés à la SOCIETE DES HUILES LEMAHIEU (SHL), dont le siège social est situé à GONDECOURT (59147), 26 rue Gay Lussac, Zone industrielle, pour l'établissement qu'elle exploite à la même adresse ;

Vu la demande d'antériorité présentée le 11 avril 2011 par la société SHL pour le site de GONDECOURT, concernant la modification des rubriques déchets de la nomenclature des installations classées ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant par courrier du 23 mars 2012 relatif aux évolutions intervenues sur son site ;

Vu le courrier de la société SHL en date du 29 octobre 2013 complété le 14 mars 2014 concernant la Directive « IED » ;

Vu la demande d'antériorité présentée le 14 mars 2014 par la société SHL pour le site de GONDECOURT concernant les tours aéroréfrigérantes ;

Vu le rapport du 20 novembre 2015 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 janvier 2016 ;

Vu le projet d'arrêté porté le... à la connaissance du demandeur

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par en date du

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre à jour la situation administrative de l'entreprise au vu des évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que cette mise à jour est une conséquence directe des modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement selon les décrets susvisés ;

CONSIDERANT que les déclarations d'antériorité des 11 avril 2011 et 27 février 2014 sont conformes à l'article R513-1 du Code de l'Environnement et respectent les formes prévues à l'article R513-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la position de l'exploitant quant à l'application de la Directive « IED » sur son site est cohérente par rapport aux activités qui y sont exercées ;

CONSIDERANT que les évolutions intervenues sur le site et portées à la connaissance du Préfet n'apportent pas d'inconvénients significatifs par rapport à l'activité déjà exercée et qu'en ce sens elles peuvent être jugées comme non substantielles

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'encadrer par voie d'arrêté préfectoral complémentaire l'évolution des activités du site comme prévu par l'article R512-31 du Code de l'Environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SOCIETE DES HUILES LEMAHIEU, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé à GONDECOURT (59147), 26 rue Gay Lussac est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à la même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 – Activités autorisées

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 est modifié comme suit :

«

Rubrique de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Classement (*)
3510	Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : <ul style="list-style-type: none">- traitement biologique (D8)- traitement physico-chimique (D9)- mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 (D13)- reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 (D14)- récupération/régénération des solvants (R2)- recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques (R5)- régénération d'acides ou de bases (R6)- valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution (R7)- valorisation des constituants des catalyseurs (R8)- régénération et autres réutilisations des huiles (R9)- lagunage (D4)b	Traitement eaux/hydrocarbures et d'huiles usagées avec une capacité de 40 000 t/an soit 167 t/j	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Stockage de déchets dangereux en attente de traitement avec une capacité maximale de 2 648 tonnes.	A
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 tonne	Plate-forme de transit de déchets de garage. La capacité de stockage est de : <ul style="list-style-type: none">- 80 tonnes (80 m3) de produits liquides en fûts ;- 170 tonnes (200 m3) de produits liquides en cuves (huiles noires) ;- 300 tonnes (300 m3) de matières solides stockées en vrac (conteneurs et en bennes). La capacité annuelle maximale de transit est de : 10 000 tonnes.	A
2790.2	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793 Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou	Traitement d'huiles et de résidus d'hydrocarbures par décantation, centrifugation, déshydratation, filtration et évaporation. La capacité de stockage pour cette activité (déchets à traiter, en cours de traitement et	A

Rubrique de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Classement (*)
	préparation dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	traités) est de 2 648 m ³ (en cuves et en fûts). La capacité annuelle maximale de traitement est de 40 000 tonnes dont 10 000 tonnes pour les huiles minérales à régénérer.	
2791.1.a	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Traitement des huiles et graisses d'origine animale ou végétale par décantation, centrifugation, déshydratation, filtration et évaporation. La capacité maximale annuelle de traitement est de 30 000 tonnes soit 125 tonnes par jour.	A
1432.2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ , mais inférieure ou égale à 100 m ³	<u>Liquides inflammables de 1^{ère} catégorie (catégorie B - Point éclair < 55°C</u> 20 m ³ de produits liquides en fûts (déchets de solvants en transit) <u>Liquides inflammables de 2^{ème} catégorie (catégorie C - Point éclair > 55°C et < 100°C)</u> * 60 m ³ de produits liquides en fûts (déchets huileux en transit) soit une capacité équivalente de 12 m ³ * 50 m ³ de résidus hydrocarbures (à traiter et traités) en cuves (A3 et B11) soit une capacité équivalente de 10 m ³ . La capacité équivalente totale stockée est de 42 m ³ .	DC
1434.1.b	Installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipient mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximal équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1), étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h.	Le débit maximal équivalent est supérieur à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h.	DC
2910.A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière fonctionnant au fioul lourd de 4,88 MW	DC
2921.b	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Le site présente une tour de refroidissement au niveau de l'évaporateur et une tour de refroidissement au niveau de l'oxydateur. Ces deux installations présentent des circuits primaires de type ouvert. La puissance thermique est de : * 376 kW pour la tour de refroidissement de l'évaporateur ; * 100 kW pour la tour de refroidissement de l'oxydateur Soit une puissance thermique totale de 476 kW.	DC
1412.2	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 6 tonnes.	Stockage de 4 bouteilles de butane soit 52 kg au total.	NC

Rubrique de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Classement (*)
1611	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20%, mais à moins de 70%, picrique à moins de 70%, phosphorique, sulfurique à plus de 25%, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 50 t.	Stockage d'acide nitrique à 60% Le volume est de 1 m ³ (1,4 t)	NC
1630.B	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 100 t.	Stockage de soude caustique à 30% Le volume stocké est de 1 m ³ (1,4 t.)	NC

(*) A (autorisation), D (déclaration), NC (non classé) - Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement fait partie des établissements dit « IED » car Il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du Code de l'Environnement :

- 1- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3510 « Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : traitement biologique, traitement physico-chimique, mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520, reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520, récupération/régénération des solvants, recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques, régénération d'acides ou de bases, valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution, valorisation des constituants des catalyseurs, régénération et autres réutilisations des huiles, lagunage » ;
- 2- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales sont les conclusions du BREF Traitement des déchets (WT) ».

ARTICLE 3 – Modifications de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010

Article 3.1- Prise en compte de la démarche IED

L'article 9.4.2 – Bilan de Fonctionnement - de l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2010 est supprimé et remplacé comme suit :

« Article 9.4.2 – DEMARCHE IED : REEXAMEN PERIODIQUE

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Nord, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

- 1- Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
 - a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
 - b) Les cartes et plans ;
 - c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
 - d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.
- 2- L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :
 - a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
 - b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue à l'article R. 515-60 ;
 - iii. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
- 3- La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Conformément à l'article R. 515-80 et suivants du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte également, s'il n'a pas déjà été transmis, le rapport de base mentionné aux articles L. 515-30 et R. 515-59 du Code de l'Environnement, réalisé selon la méthodologie définie par le ministère.

Ce rapport de base contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Il comprend au minimum :

- a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés au premier alinéa du 3° de l'article R. 515-59 du Code de l'environnement.

Dans le cas où l'établissement ne serait pas soumis à réalisation d'un rapport de base, un mémoire justificatif argumentant cette position selon la méthodologie définie par le ministère sera transmis. »

La dernière ligne du tableau de l'article 2.8 – Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection - de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 est modifiée comme suit :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 9.4.2	Dossier de réexamen	Dans les 12 mois après publication au JO des conclusions sur les MTD relatives au BREF WT

»

Article 3.2- Suppression des dispositions réglementaires liées à l'unité d'incinération et Modification des dispositions réglementaires liées à la chaudière et au traitement des effluents atmosphériques issus des événements des installations générant des vapeurs contenant des COVnm

La première ligne du tableau à l'article 1.2.3.3 – Caractéristiques des unités de traitement - de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 concernant l'unité d'incinération est supprimée.

Le paragraphe concernant l'Unité d'incinération de l'article 1.2.3.5 – Déchets autorisés - de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 est supprimé.

L'article 1.2.3.6 – Installation d'incinération - de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 est supprimé.

Le paragraphe « Cas des huiles non régénérables et résidus d'hydrocarbures traités destinés à l'unité d'incinération » de l'article 2.2.3.- Contrôle d'admission – est supprimé

Le deuxième alinéa de l'article 3.2.2. – Réseau de collecte des vapeurs - est modifié comme suit :
« les émissions issues des événements des installations générant des vapeurs contenant des COVnm sont traitées sur charbon actif ».

L'article 3.2.3 – Conduits et installations raccordées - est modifié de l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2010 comme suit :

« Les installations générant des émissions atmosphériques sont les suivantes :

N° de conduit	Installation raccordée	Puissance	Combustible
1	Chaudière	4,88 MW	Fioul domestique
2	Rejets suite au traitement par charbon actif	/	Réseau de récupération de vapeurs

»

L'article 3.2.4 – Conditions générales de rejets - de l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2010 est modifié comme suit :

« La liste des rejets canalisés du site, avec les caractéristiques auxquelles doivent répondre les cheminées, est reprise dans le tableau suivant :

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n°1	17	0,6	2 000	12
Conduit °2	17	0,06	200	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ».

L'article 3.2.5 – Valeurs limites – de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 est modifié comme suit :

« Les valeurs limites fixées au présent point concernent l'appareil de combustion destinés à la production d'énergie sous chaudières.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101 300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles liquides.

Conduit n°1 :

La puissance P correspond à la somme des puissances des appareils de combustion sous chaudières qui composent l'ensemble de l'installation.

Les valeurs limites suivantes s'appliquent :

Combustible	Polluants		
	Oxydes de soufre en équivalent SO ₂ (mg/Nm ³)	Oxydes d'azote en équivalent NO ₂ (mg/Nm ³) P<10 MW	Poussières (mg/Nm ³) P≥4MW
Fioul lourd	1 700	550	50

Conduit n°2 :

Les rejets issus du conduit n°2 doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Paramètres	Concentration instantanée mg/Nm ³	Flux g/h
COVnm totaux	110	22
COVnm annexe III de l'AM du 02/02/1998	20	4
COVnm phrase de risque R40	20	4
COVnm phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61	2	0,4

»

L'article 3.2.6 – Conditions permettant de juger du respect des valeurs limites est supprimé.

L'article 8.6.1.5 – Stockage des déchets dans l'unité d'incinération - est supprimé.

L'article 8.9- Incinération de résidus industriels assimilables à des combustibles liquides usagés - est supprimé.

Les alinéas 3 et 4 de l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2010 – Mesures Comparatives sont supprimés.

L'article 9.2.1 – Autosurveillance des émissions atmosphériques - de l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2010 est modifié comme suit :

« L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières, oxydes d'azote (conduit n°1) et COV (conduit n°2) dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les charbons actifs étant remplacés aussi souvent que nécessaire afin de garantir le respect des VLE et au moins annuellement, la mesure de COV est réalisée dans le mois précédant le remplacement du charbon actif.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF EN 13284-1 ou la norme NFX 44-052 sont respectées.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la notification du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation ».

Article 3.3 - Modification des mesures relative à la prévention du risque foudre

L'article 7.2.4 – Protection contre la foudre - de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 est modifié comme suit :

« Les installations sont protégées contre la foudre, conformément à la section III de l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ». Notamment,

Article 7.2.4.1 réalisation d'une Analyse du Risque Foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent.

Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Article 7.2.4.2 Mise à jour de l' Analyse du Risque Foudre

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 7.2.4.3 Etude Technique

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Article 7.2.4.4 Notice de vérification

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Article 7.2.4.5 Carnet de bord

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Article 7.2.4.6 L'installation des dispositifs de protection

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.2.4.7 Vérifications des dispositifs de protection contre la foudre

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Article 7.2.4.8 Mise à disposition des documents

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 3.4 - Modification des prescriptions relatives à la prévention de la légionellose

Les prescriptions du chapitre 8.2 –Prévention de la légionellose - de l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2010 sont modifiées comme suit :

Les installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (Tours AéroRéfrigérantes ou TAR) sont soumises à l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3.5- Modification des prescriptions relatives aux sources radioactives

Le chapitre 8.3 – Dispositions applicables aux sources radioactives de l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2010 est complété comme suit :

« Le présent arrêté tient lieu de l'autorisation ou de la déclaration prévue à l'article L. 1333-4 du Code de la Santé Publique (CSP) pour les activités définies au L. 1333-1 du même code : [source scellée pour l'analyse des substances PCB par chromatographie en phase gaz - source scellée de Ni63, d'activité 15mCi (555 MBq) jusqu'à obtention d'une autorisation ou réalisation d'une déclaration au titre de l'article L. 1333-4 du Code de la Santé Publique et à défaut, jusqu'au 03 septembre 2019.

Nota : si l'activité autorisée est modifiée d'une quelconque manière (nouvelle source, renouvellement, etc.), il convient de solliciter une nouvelle autorisation au titre du Code de la Santé Publique. De même toute nouvelle demande de détention/mise en œuvre de source scellée doit être instruite au titre du CSP par l'Autorité de Sûreté Nucléaire ».

Article 3.6- Evolution des déchets admissibles

L'annexe 2 visée à l'article 1.2.3.5 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

Article 4.7- Modification des prescriptions relatives au vieillissement des réservoirs de stockage

L' article 3.1.4.2 - Capacités de stockage – de l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2010 est modifié comme suit :

«

Article 3.1.4.2.1 : surveillance des réservoirs présentant un risque environnemental au sens de l'article L511-1

Les réservoirs de stockage et capacités d'un volume supérieur à 10 m³ susceptibles de présenter un danger pour la protection de l'environnement :

- sont contrôlés avant mise en service, après réparation ou modification ;
- sont suivis selon un plan d'inspection, qui définit la périodicité et la nature des contrôles à effectuer ; il permet de suivre le bon état de ces réservoirs ;
- font l'objet d'un examen extérieur régulier sans que l'intervalle entre deux inspections ne puisse dépasser 3 ans
- font l'objet d'un examen intérieur par une méthode adaptée. Si une fissuration ou une corrosion est détectée, l'exploitant procède aux réparations nécessaires avant remise en service ;
- font l'objet d'une vérification périodique du bon état des structures et massifs qui les supportent.

Article 3.1.4.2.2 : risques liés au vieillissement des équipements

Les dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement définies au titre I de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 s'appliquent aux équipements soumis présents sur le site. Notamment :

L'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection des cuves de stockage et des rétentions associées visées par l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Ce contrôle consiste notamment en :

- une visite de routine annuelle dont le but est de constater le bon état général du bac et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible ;
- une inspection externe détaillée permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Cette inspection comprend a minima :
 - une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (tuyauterie, évent éventuel, etc.) ;
 - une inspection visuelle de l'assise ;
 - une inspection de la soudure robe fond le cas échéant ;
 - un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
 - une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
 - une inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;
 - une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;
 - des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément d'une part à un code adapté et d'autre part à la cinétique de corrosion ;
 - un contrôle interne des soudures ;
 - un contrôle de l'état des rétentions et massifs des réservoirs.

La première inspection externe détaillée a lieu dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté ».

ARTICLE 4 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent Arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

ARTICLE 6 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de GONDECOURT,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

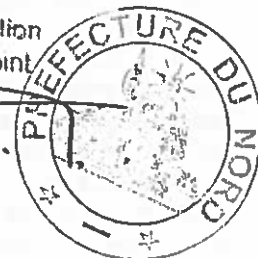
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de GONDECOURT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de GONDECOURT pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 18 MARS 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ



P.J. : 1 annexe
- Liste des déchets admis

Annexe 2 : Liste des déchets admis

Légende :

T : Traitement huiles usagées et eaux/hydrocarbures-

HAV : Traitement des Huiles Animales et Végétales

T-R : Transit Regroupement

CODE EU		TRAITEMENT
01	DÉCHETS PROVENANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES MINES ET DES CARRIÈRES AINSI QUE TRAITEMENT PHYSIQUE ET CHIMIQUE DES MINÉRAUX	
01 05	Boues de forage et autres déchets de forage	
01 05 04	Boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce	T
01 05 05*	Boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures	T
01 05 06*	Boues et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses	T
02	DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, de l'HORTICULTURE, de l'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE, DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS	
02 01	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche	
02 01 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage	HAV
02 02	Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale	
02 02 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage	HAV
02 02 04	Boues provenant du traitement in situ des effluents	HAV
02 02 99	Déchets non spécifiés par ailleurs	HAV
02 03	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses	
02 03 01	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation	HAV
02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation	HAV
02 03 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents	HAV
02 03 99	Déchets non spécifiés par ailleurs	HAV
02 04	Déchets de la transformation du sucre	
02 04 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents	HAV
02 04 99	Déchets non spécifiés par ailleurs	HAV
02 05	Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers	
02 05 02	Boues provenant du traitement in situ des effluents	HAV
02 06	Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie	
02 06 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents	HAV
02 07	Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)	
02 07 01	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières	HAV
02 07 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents	HAV
03	DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON	
03 01	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux de meubles	
03 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs	T
03 02	Déchets provenant des produits de protection du bois	
03 02 09	Déchets non spécifiés ailleurs	T
04	DÉCHETS PROVENANT DE L'INDUSTRIE DU CUIR, DU TEXTILE, DE LA FOURRURE	
04 01	Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure	

04 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs	T
04 02	Déchets de l'industrie textile	
04 02 20	Boues provenant du traitement in situ des effluents, autres que celles visées à la rubrique 04 02 19*	T
04 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs	T
05	DECHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PETROLE, DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL ET DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON	
05 01	Déchets provenant du raffinage du pétrole	T
05 01 03*	Boues de fond de cuves	T
05 01 05*	Hydrocarbures accidentellement répandus	T
05 01 06*	Boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation et des équipements	T
05 01 08*	Autres goudrons et bitumes	T
05 01 09*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	T
05 01 10	Boues provenant du traitement des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09	T
05 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs	T
06	DECHETS DES PROCEDES DE LA CHIMIE MINERALE	
06 02	Déchets provenant de la FFDU de bases	
06 02 04	Hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium	T-R
06 13	Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs	T
06 13 99	Déchets non spécifiés par ailleurs	T
07	DECHETS DES PROCEDES DE LA CHIMIE ORGANIQUE	
07 01	Déchets provenant de la FFDU de produits organiques de base	
07 01 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	T
07 01 03*	Solvants, liquides de lavages et liqueurs mères organiques halogénées	T
07 01 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	T
07 01 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation	T
07 01 11*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	T
07 01 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11	T
07 02	Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques	
07 02 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	T
07 02 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénées	T
07 02 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	T
07 02 09	Déchets non spécifiés ailleurs	T
07 02 11*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	T
07 02 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11	T
07 02 15	Déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14*	T
07 02 16*	Déchets contenant des silicones dangereux	T
07 02 17	Déchets contenant des silicones autres que ceux visés à la rubrique 07 02 16	T
07 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs	T
07 03	Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques	
07 03 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	T
07 03 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	T
07 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs	T
07 04	Déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques, d'agent de protection du bois et d'autres biocides	
07 04 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	T
07 04 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	T
07 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs	T
07 06	Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents désinfectants et cosmétiques	
07 06 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	T
07 06 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénées	T
07 06 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	T
07 06 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	T
07 06 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation	T
07 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs	T
07 07	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs	
07 07 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	T
07 07 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	T

07 07 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation	T
07 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs	T
08	DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION DE PRODUITS DE REVÊTEMENTS, MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION	
08 01	Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis	
08 01 11*	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	T
08 01 12	Déchets de peintures et vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11	T
08 01 15*	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	T
08 01 16	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15	T
08 01 19*	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	T
08 01 20	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19	T
08 01 21*	Déchets de décapants de peintures ou vernis	T
08 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs	T
08 03	Déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression	
08 03 08	Déchets liquides aqueux contenant de l'encre	T
08 03 12*	Déchets d'encre contenant des substances dangereuses	T
08 03 13	Déchets d'encre autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12	T
08 03 14*	Boues d'encres contenant des substances dangereuses	T
08 03 19*	Huiles dispersées	T
08 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs	T
08 04	Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics	
08 04 15*	Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou autres matières dangereuses	T
08 04 16	Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15	T
08 04 17*	Huiles de résine	T
08 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs	T
10	DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDES THERMIQUES	
10 01	Déchets provenant de centrales thermiques et autres installations de combustion	
10 01 04*	Cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures	T-R
10 01 18*	Déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses	T-R
10 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs	T
11	DÉCHETS PROVENANT DU TRAITEMENT CHIMIQUE DE SURFACE ET DU REVÊTEMENT DES MÉTAUX ET AUTRES MATÉRIAUX, ET DE L'HYDROMÉTALLURGIE DES MÉTAUX NON FERREUX	
11 01	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux	
11 01 08*	Boues de phosphatation	T
11 01 11*	Liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses	T
11 01 12	Liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11	T
11 01 13*	Déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses	T
11 01 14	Déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 03	T
11 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs	T
12	DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME, DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES	
12 01	Déchets provenant de la mise en forme du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques	
12 01 06*	Huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)	T/T-R
12 01 07*	Huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsion ou de solution)	T
12 01 08*	Emulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes	T/T-R
12 01 09*	Emulsions et solutions d'usinage sans halogènes	T
12 01 10*	Huiles d'usinage de synthèse	T
12 01 12*	Déchets de cire et de graisses	T
12 01 19*	Huiles d'usinage facilement biodégradables	T
12 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs	T
12 03	Déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur	
12 03 01	Liquides aqueux de nettoyage	T
12 03 02*	Déchets du dégraissage à la vapeur	T
13	HUILES ET COMBUSTIBLES LIQUIDES USAGÉS	

13 01	Huiles hydrauliques usagées	
13 01 01*	Huiles hydrauliques contenant des PCB	T-R
13 01 04*	Autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions)	T/T-R
13 01 05*	Huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)	T
13 01 09*	Huiles hydrauliques chlorées à base minérale	T/T-R
13 01 10*	Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale	T
13 01 11*	Huiles hydrauliques synthétiques	T
13 01 12*	Huiles hydrauliques facilement biodégradables	T
13 01 13*	Autres huiles hydrauliques	T
13 02	Huiles moteurs, de boîtes de vitesses et de lubrification usagées	
13 02 04*	Huiles moteurs, de boîtes de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale	T
13 02 05*	Huiles moteurs, de boîtes de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale	T
13 02 06*	Huiles moteurs, de boîtes de vitesses et de lubrification synthétiques	T
13 02 07*	Huiles moteurs, de boîtes de vitesses et de lubrification facilement biodégradables	T
13 02 08*	Autres huiles moteurs, de boîtes de vitesses et de lubrification	T
13 03	Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés	
13 03 01	Huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB	T-R
13 03 06*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01	T/T-R
13 03 07*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale	T
13 03 08*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques	T
13 03 09*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables	T
13 03 10*	Autres huiles isolantes et fluides caloporteurs	T
13 04	Hydrocarbures de fond de cale	
13 04 01*	Hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale	T
13 04 02*	Hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisation de moles	T
13 04 03*	Hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation	T
13 05	Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures	
13 05 01*	Déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures	T
13 05 02*	Boues provenant des séparateurs eau/hydrocarbures	T
13 05 03*	Boues provenant des déshuileurs	T
13 05 06*	Hydrocarbures provenant des séparateurs eau/hydrocarbures	T
13 05 07*	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	T
13 05 08*	Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures	T
13 07	Combustibles liquides usagés	
13 07 01*	Fioul et gazole	T
13 07 02*	Essences	T
13 07 03*	Autres combustibles	T
13 08	Huiles usagées non spécifiées ailleurs	
13 08 01*	Boues et émulsions de dessalage	T
13 08 02*	Autres émulsions	T
13 08 99*	Déchets non spécifiés ailleurs	T
15	EMBALLAGES ET DECHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATERIAUX FILTRANTS ET VETEMENTS DE PROTECTION NON SPECIFIES AILLEURS	
15 01	Emballages et déchets d'emballages	
15 01 01	Emballages en papier/carton	T-R
15 01 02	Emballages en matières plastiques	T-R
15 01 03	Emballages en bois	T-R
15 01 04	Emballages métalliques	T-R
15 01 05	Emballages composites	T-R
15 01 06	Emballages en mélange	T-R
15 01 07	Emballages en verre	T-R
15 01 09	Emballages textiles	T-R
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	T-R
15 01 11*	Emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuses, y compris des conteneurs à pression vides	T-R
15 02	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection	
15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huiles non spécifiés par ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	T-R
15 02 03	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huiles non spécifiés par ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02	T-R
16	DECHETS NON DECRITS PAR AILLEURS DANS LA LISTE	

16 01	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport, et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitre 13, 14 et sections 16 06 et 16 08)	
16 01 03	Pneus hors d'usage	
16 01 07*	Filtres à huiles	T-R
16 01 08*	Composants contenant du mercure	T-R
16 01 09*	Composants contenant des P.C.B.	T-R
16 01 11*	Patins de freins contenant de l'amiante	T-R
16 01 12	Patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11	T-R
16 01 13*	Liquides de frein	T-R
16 01 14*	Antigels contenant des substances dangereuses	T-R
16 01 15	Antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14	T-R
16 01 17	Métaux ferreux	T-R
16 01 18	Métaux non ferreux	T-R
16 01 19	Matières plastiques	T-R
16 01 20	Verre	T-R
16 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs	T
16 03	Loupés de fabrication et produits non utilisés	
16 03 03*	Déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses	T
16 03 04	Déchets d'origine minérale autre que ceux visés à la rubrique 16 03 03	T
16 03 05*	Déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses	T
16 03 06	Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05	T
16 05	Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut	
16 05 04*	Gaz en récipients à pression contenant des substances dangereuses	T-R
16 05 06*	Produits chimiques de laboratoires à base de ou contenant des substances dangereuses	T-R
16 05 08*	Produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut	T-R
16 06	Piles et accumulateurs	
16 06 01*	Accumulateurs au plomb	T-R
16 06 02*	Accumulateurs Ni-Cd	T-R
16 06 05	Autres piles et accumulateurs	T-R
16 06 06*	Electrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément	T-R
16 07	Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13)	
16 07 08*	Déchets contenant des hydrocarbures	T
16 07 09*	Déchets contenant d'autres substances dangereuses	T
16 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs	T
16 10	Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site	
16 10 01*	Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses	T
16 10 02	Déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01	T
16 10 03*	Concentrés aqueux contenant des substances dangereuses	T
16 10 04	Concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03	T
17	DECHETS DE CONSTRUCTION ET DE DEMOLITION	
17 02	Bois, verres et matières plastiques	
17 02 03	Matières plastiques	T-R
17 02 04*	Bois, verres et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par des telles substances	T-R
17 03	Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés	
17 03 01*	Mélanges bitumineux contenant du goudron	T
17 03 02	Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01	T
17 03 03*	Goudrons et produits goudronnés	T
19	DECHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DECHETS, DES STATIONS D'EPURATION DES EAUX USEES HORS SITE ET DE LA PREPARATION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU A USAGE INDUSTRIEL	
19 02	Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets	
19 02 03	Déchets pré mélangés composés seulement de déchets non dangereux	T
19 02 04*	Déchets prémélangés contenant au moins un déchet dangereux	T
19 02 07*	Hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation	T
19 02 08*	Déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses	T
19 02 10	Déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09	T
19 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs	T
19 07	Lixiviats de décharges	
19 07 02*	Lixiviats de décharges contenant des substances dangereuses	T
19 07 03	Lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubriques 19 07 02	T
19 08	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs	
19 08 09	Mélange de graisse et d'huile provenant de la séparation des huiles/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires	HAV

19 08 10*	Mélanges de graisses et d'huiles provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09	T
19 08 12	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11	HAV
19 08 13*	Boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles	T
19 08 14	Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13	HAV
19 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs	HAV
19 09	Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel	
19 09 99	Déchets non spécifiés par ailleurs	T
19 11	Déchets provenant de la régénération de l'huile	
19 11 03*	Déchets liquides aqueux	T
19 11 04*	Déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases	T
19 13	Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines	
19 13 07*	Déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses	T
19 13 08	Déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 07	T
20	DECHETS MUNICIPAUX (DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTEES SEPAREMENT	
20 01	Fractions collectées séparément	
20 01 13*	Solvants	T-R
20 01 15*	Déchets basiques	T
20 01 25	Huiles et matières grasses d'origine alimentaire	HAV
20 01 26*	Huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25	T
20 01 27*	Peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses	T-R
20 01 28	Peintures, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27	T-R
20 01 29*	Détergents contenant des substances dangereuses	T-R
20 03	Autres déchets municipaux	
20 03 06*	Déchets provenant du nettoyage des égouts	T